

GE_GERICHTE ACPR/358/2023 vom 30. März 2023

GE Cour de justice, 2023-03-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_358_2023

FR: GE_GERICHTE ACPR/358/2023 du 30 mars 2023

IT: GE_GERICHTE ACPR/358/2023 del 30 marzo 2023

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 3 al. 1 de la Loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs du 20 mars 2009 [PPMin; RS 312.1]; art. 393 al. 1 let a. CPP), concerne une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 30 al. 2 et 39 al. 2 PPMIn cum art. 393 al. 1 let. a CPP) et émane du prévenu qui a qualité pour agir (art. 38 al. 1 let. a et b PPMIn cum art. 383 CPP).

E. 2

En tant que le Juge des mineurs a prononcé, le 8 mai 2023, la levée de l'observation en milieu fermé, le recours est devenu sans objet sur ce point.

E. 3

Le recours conserve néanmoins un objet en tant que A_____ conclut au constat de l'illicéité de son placement à compter de sa demande de levée du 23 mars 2023.

Dans la mesure où l'intéressé admet que les conditions ayant présidé son placement aux fins d'observation à E_____, ordonné le 7 décembre 2022, étaient remplies – il n'avait du reste pas contesté celui-ci –, ses développements en lien avec l'absence de pertinence dudit placement tombent à faux.

L'argument selon lequel l'expertise ordonnée par le Juge des mineurs le 23 janvier 2023 n'avait pas lieu d'être et ne justifiait pas son placement en milieu fermé, car il avait déjà fait l'objet d'une expertise ordonnée par le TPAE peu de temps auparavant, n'est par ailleurs pas pertinent, la Chambre de céans ayant statué que la nouvelle expertise – à la lumière des nouveaux faits survenus le 15 novembre 2022 – visait d'autres objectifs (cf. ACPR/178/2023 du 13 mars 2023 consid. 5.3).

Le recourant considère ensuite qu'une observation en milieu fermé de plus de quatre mois viole le principe de la proportionnalité.

E. 3.1

L'observation, au sens de l'art. 9 DPMIn, n'est pas une mesure de protection, mais une mesure d'instruction, qui vise à permettre à l'autorité compétente de connaître les besoins éducatifs et/ou thérapeutiques du mineur, afin qu'elle puisse prononcer la mesure de protection ou la peine adéquate.

- 6/8 - P/25304/2022 Une enquête sur l'environnement social et éducatif du mineur est effectuée dans la mesure où elle est nécessaire pour statuer sur la mesure de protection ou la peine à prononcer. Elle a pour but d'aider l'autorité à prendre une décision qui réponde aux besoins éducatifs ou/et thérapeutiques du mineur. Si cette observation est le plus souvent

ambulatoire et est effectuée par le biais de consultations successives (par exemple dans un centre médico-psychiatrique pour enfants ou adolescents), elle peut également être institutionnelle, comme le prévoit expressément l'art. 9 al. 1 in fine DPMin. Dans ce cas, l'enquête se fera dans le cadre d'un séjour plus ou moins long dans un établissement approprié (par exemple dans une division spéciale d'un établissement fermé pour mineurs, tel que le Centre E_____ à F_____/Genève) et le mineur sera temporairement privé de sa liberté. Ce seront alors les éducateurs et autres collaborateurs (tels que des enseignants spécialisés, des maîtres socio-professionnels, des psychologues ou autres) de cet établissement qui feront rapport à l'autorité compétente de tous les aspects de la vie quotidienne du mineur (M. GEIGER / E. REDONDO / L. TIRELLI, Droit pénal des mineurs - Petit Commentaire, Bâle 2019, n. 18ss ad. 9).

E. 3.2

Le principe de la proportionnalité exige qu'une mesure restrictive soit apte à produire les résultats escomptés (règle de l'aptitude) et que ceux-ci ne puissent être atteints par une mesure moins incisive (règle de la nécessité); en outre, il interdit toute limitation allant au-delà du but visé et il exige un rapport raisonnable entre celui-ci et les intérêts publics ou privés compromis (principe de la proportionnalité au sens étroit, impliquant une pesée des intérêts) (ATF 135 I 169 consid. 5.6 p. 174 ; 133 I 110 consid. 7.1; 132 I 49 consid. 7.2 et les arrêts cités).

E. 3.3

La durée d'une observation est variable. Elle est généralement comprise entre un et trois mois et dépend des circonstances de chaque situation personnelle du mineur. Si l'observation ne doit pas être illimitée, sa durée ne doit pas nécessairement être fixée précisément dans la décision de l'autorité d'instruction. En pratique, les modalités d'exécution de l'observation, notamment la durée, dépendent également de la politique de chaque établissement; à E_____, cette durée est de plus ou moins trois mois. Cette souplesse est nécessaire pour permettre au juge de mettre en place les solutions éducatives qui se dégagent au terme de l'observation. Une prolongation peut même concrètement se justifier pour déterminer un lieu de placement, mettre en œuvre un projet éducatif futur ou encore pour patienter en vue d'une place vacante au sein d'un foyer correspondant aux besoins du mineur (M. GEIGER / E. REDONDO / L. TIRELLI, op. cit., n. 24 ad. 9).

E. 3.4

En l'espèce, il ressort de ce qui précède que si la durée d'une observation est généralement de plus ou moins trois mois, il ne s'agit pas d'une règle absolue. Telle durée peut même être prolongée. On ne saurait ainsi considérer, comme l'affirme le recourant, que le principe de la proportionnalité est ici violé au motif que la durée de

- 7/8 - P/25304/2022 trois mois est dépassée. La proportionnalité s'apprécie en fonction des circonstances de la situation et de la situation personnelle du mineur.

Le rapport d'observation de E_____ a été rendu le 31 mars 2023 et détaille chronologiquement les différentes étapes et entretiens ayant eu lieu. Il ne mentionne aucune difficulté organisationnelle qui aurait pu retarder sa reddition, comme le prétend le recourant. On ne saurait en outre considérer que ce rapport a été rendu tardivement, en violation du principe de célérité, compte tenu des objectifs qu'il avait pour mission de remplir. Partant, une levée du placement avant la reddition dudit rapport n'était guère

envisageable, ce que l'ordonnance querellée rappelle du reste au recourant.

À suivre ce dernier, le placement aurait dû être levé à tout le moins à la date de reddition du rapport.

Si le rapport préconisait certes un placement temporaire du recourant hors canton, au foyer B_____, encore fallait-il que celui-ci puisse être concrétisé. Des démarches ont été entreprises à cette fin et, le 3 mai 2023, le recourant y a été accueilli pour trois jours d'abord avant d'y être placé le 8 mai suivant.

Dans la mesure où, aux termes de l'observation, il n'était question ni d'un retour du recourant chez sa mère ni du placement de l'intéressé dans un foyer genevois, on ne voit pas quelle autre alternative au maintien du placement en milieu fermé à E_____ aurait dû être mise en œuvre dans l'intervalle.

Enfin, le recourant n'établit nullement que son placement en milieu fermé mettra sa scolarité en péril, des cours lui ayant été dispensés durant celui-ci. Son bilan scolaire au 27 mars 2023 non seulement en atteste et mais encore met en avant ses bonnes capacités scolaires.

Partant, on ne décèle aucune illicéité ni violation du principe de la proportionnalité dans la durée du placement entre le 23 mars et le 8 mai 2023.

Sous cet aspect, le recours doit ainsi être rejeté.

E. 4

Il n'y a pas de raison de s'écarter de la règle selon laquelle les frais de procédure sont en principe supportés par le canton (art. 44 al. 1 PPMin).

E. 5

À ce stade, il n'y a pas lieu d'indemniser le défenseur d'office (cf. art. 135 al. 2 cum 138 al. 1 CPP). * * * * *

- 8/8 - P/25304/2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.